

Jours	Heures	Concours mathématique et physique (M-P)		Concours physique et chimie (P-C)		Concours technologie (T)		Concours biologie et géologie (B-G)	
		Epreuve	Durée	Epreuve	Durée	Epreuve	Durée	Epreuve	Durée
Lundi 8 juin 1998	8 H 15 H	Mathématiques I Français	4 H 2 H	Mathématiques Français	4 H 2 H	Mathématiques Français	4 H 2 H	Mathématiques Français	3 H 2 H
Mardi 9 juin 1998	8 H 15 H	Physique Anglais	4 H 2 H	Physique Anglais	4 H 2 H	Physique Anglais	4 H 2 H	Physique Anglais	3 H 2 H
Mercredi 10 juin 1998	8 H 15 H	Chimie —	2 H —	Chimie —	3 H —	Chimie —	2 H —	Chimie Géologie	3 H 2 H
Jeudi 11 juin 1998	8 H 15 H	Science et technique de l'ingénieur	3 H —	Science et technique de l'ingénieur	3 H —	Science et technique de l'ingénieur	5 H —	Biologie animale, Zoologie, Physiologie animale Biologie végétale, Botanique, Physiologie végétale	2 H 2 H
Vendredi 12 juin 1998	8 H	Mathématiques II	3 H	—	—	—	—	Biochimie, Biologie Cellulaire, Génétique	2 H

Art. 7. - Les épreuves orales se déroulent dans les centres d'examen suivants :

1) Pour le concours de biologie et géologie (B-G) à l'institut national agronomique de Tunisie (INAT), 43, avenue Charles nicolle - 1082 - Cité Mahrajène - Tunis.

2) Pour le concours de technologie (T) à l'institut préparatoire aux études d'ingénieurs de nabeul (IPEIN), El Mrezga - 8000 Nabeul.

3) Pour le concours de mathématiques et physique (M-P) et le concours de Physique et chimie (P-C) à l'école nationale d'ingénieurs de Tunis (ENIT) au campus universitaire de Tunis.

Art. 8. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 mars 1998.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Dali Jazi

Le Ministre des Communications

Ahmed Friâa

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabah

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DU COMMERCE

Décret n° 98-674 du 16 mars 1998, modifiant le décret n° 85-944 du 22 juillet 1985 portant fixation des conditions et modalités d'octroi de l'aide du fonds de promotion des exportations, tel que modifié par le décret n° 88-678 du 24 mars 1988.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du commerce,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, telle que complétée et modifiée par les textes ultérieurs,

Vu la loi 84-84 du 31 décembre 1984, portant loi des finances pour la gestion 1985 et notamment ses articles 85 à 88,

Vu le décret n° 85-944 du 22 juillet 1985, portant fixation des conditions et modalités d'octroi de l'aide du FOPRODEX, tel que modifié par le décret n° 88-678 du 24 mars 1988,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les articles 5, 10 et 15 du décret n° 85-944 du 22 juillet 1985, portant fixation des conditions et modalités d'octroi de l'aide du fonds de promotion des exportations tel que modifié par le décret 88-678 du 24 mars 1988 sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

Article 5 (nouveau). - La commission consultative de promotion des exportations est composée comme suit :

- le président directeur général du CEPEX : président,
- un représentant du Premier ministre,
- un représentant du ministère des affaires étrangères,
- un représentant du ministère des finances,
- un représentant du ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur,
- un représentant du ministère du transport,
- un représentant du ministère des communications,
- un représentant du ministère du commerce,
- un représentant du ministère de l'industrie,
- un représentant du ministère du développement économique,
- un représentant du ministère de l'agriculture,
- un représentant de la banque centrale de Tunisie,
- un représentant de la COTUNACE,
- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche.

Article 10 (nouveau). - Le soutien du fonds de promotion des exportations est accordé au profit de toute action de nature à développer l'exportation et notamment aux études de marchés

extérieurs, au développement de la fonction export au sein de l'entreprise, à l'implantation commerciale à l'étranger, à l'accès aux nouvelles technologies de l'information, à la formation des cadres et agents spécialisés dans le commerce international, aux actions de publicité, de prospection des marchés et de promotion à l'étranger de produits et de services d'origine tunisienne, menée par les exportateurs, les groupements interprofessionnels ou tout organisme chargé de la promotion des exportations.

Article 15 (nouveau). - Les prêts consentis par le fonds de promotion des exportations sont débloqués en une ou plusieurs tranches sur avis de la commission consultative de promotion des exportations.

Ces prêts porteront intérêt à un taux équivalent au taux d'intérêt du marché monétaire.

Ces prêts seront remboursés sur trois ans dont une année de grâce, et ce à partir de la date de la première utilisation sur le prêt.

Le principal des prêts est remboursé en huit tranches trimestrielles égales. La première tranche vient à échéance à la fin du premier trimestre suivant la fin de l'année de grâce.

Les intérêts sont payés à la fin de chaque trimestre à partir de la date de la première utilisation sur le prêt.

Art. 2. - Les ministres des finances et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 mars 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de l'industrie du 14 mars 1998.

Mademoiselle M'barka Taleb, administrateur conseiller, est nommée membre représentant le ministère du développement économique au conseil d'administration du centre national du cuir et de la chaussure et ce, en remplacement de Monsieur Ahmed Foued Charfi.

Par arrêté du ministre de l'industrie du 14 mars 1998.

Monsieur Nour Ben Abdeljelil, ingénieur des travaux, est nommé représentant le ministère du développement économique au conseil d'administration du centre technique des industries mécaniques et électriques et ce en remplacement de Monsieur Ahmed Foued Charfi.

Par arrêté du ministre de l'industrie du 14 mars 1998.

Madame Sonia Ayachi, administrateur conseiller, est nommée membre représentant le ministère du développement économique au conseil d'administration du centre technique du textile et ce, en remplacement de Monsieur Ahmed Foued Charfi.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 98-675 du 16 mars 1998, complétant le décret n° 76-4 du 5 janvier 1976, portant statut particulier des personnels des enseignements secondaire et professionnel agricoles et des pêches.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 74-1109 du 20 décembre 1974, relatif aux indemnités accordées aux cadres techniques de l'administration, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 76-4 du 5 janvier 1976, portant statut particulier des personnels des enseignements secondaires et professionnel agricoles et des pêches ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 76-9 du 5 janvier 1976, relatif aux indemnités accordées aux cadres techniques enseignants des établissements d'enseignement agricoles et des pêches,

Vu le décret n° 85-261 du 15 février 1985, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-284 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration ensemble les textes l'ayant modifié ou complété,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

Vu le décret n° 88-1013 du 2 juin 1988, instituant une indemnité d'ingénierie au profit des ingénieurs de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 97-1170 du 16 juin 1997, portant majoration du taux de l'indemnité d'ingénierie allouée aux ingénieurs de l'administration au titre de l'année 1997,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Il est ajouté au titre quatre du décret susvisé n° 76-4 du 5 janvier 1976 portant statut particulier des personnels des enseignements secondaires et professionnel agricoles et des pêches une quatrième section comme suit :

Section IV - Indemnités :

Article 45 bis. - Les agents appartenant au corps des cadres techniques enseignants et d'inspection aux établissements d'enseignement secondaire et professionnel agricoles et des pêches titulaires du diplôme d'ingénieur et inscrits au conseil de l'ordre des ingénieurs, bénéficient de l'indemnité d'ingénierie servie aux ingénieurs de l'administration.

Art. 2. - Les ministres des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 mars 1998.

Zine El Abidine Ben Ali